

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [villeneuvea](#)

<https://www.cadre21.org/membres/dbd3465e9bd6f6062f93efd6>

Date d'obtention : 2023-12-01 01:00:11

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Premièrement, il s'agit de recueillir le plus d'informations possible afin de déterminer si du contenu correspondant à de la pornographie juvénile est réellement en cause et si l'investigateur avait une intention impulsive ou d'une intention malveillante. À cette étape, il est primordial de rassurer la victime et de tenir compte de son état psychologique.

Deuxièmement, si du contenu correspondant à de la pornographie juvénile est réellement en cause, il faut confisquer le ou les appareils électroniques pouvant les contenir afin d'arrêter la diffusion des images et communiquer avec le service de police.

Si l'intervenant scolaire estime que les activités de l'investigateur pourraient être malveillantes et de nature criminelle, il doit contacter le service de police et ne pas compléter la grille d'évaluation de l'incident avec l'instigateur (il ne doit pas prendre sa version des faits).

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

- Le niveau de collaboration de l'investigateur est primordial pour déterminer si l'incident est le résultat d'une intention impulsive ou d'une intention malveillante.
- Même si le contenu des images n'est finalement pas de nature pornographique, l'école se doit de continuer l'investigation et d'intervenir selon le protocole établi par l'établissement scolaire afin de protéger la victime et d'arrêter toute situation nuisant à l'intégrité physique et psychologique des jeunes impliqués.
- Si un jeune d'un établissement scolaire dénonce à un intervenant scolaire une situation dans laquelle il est une victime sans que d'autres élèves de l'école soient impliqués, par exemple, l'investigateur semble majeur, le protocole d'intervention Sexto doit être déclenché.
- Pour faire suite à une dénonciation d'une personne extérieure à l'établissement, le fait qu'il y a ou non des répercussions dans le milieu scolaire de cette soi-disant possession d'images à caractère pornographique juvénile doit être tenu en compte avant de déclencher le protocole Sexto. Si ce n'est pas le cas, cette personne doit être recommandée au service de police.
- Si un agent de police se présente à l'école pour nous demander de déclencher le protocole Sexto lorsqu'il est lui-même chargé de l'enquête, nous devons refuser puisque l'école n'est pas un mandataire du service de police.
- Si un jeune est impliqué dans une récurrence de situation impliquant de la pornographie juvénile, nous avons la responsabilité de déclencher chaque fois le protocole Sexto.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

- Pour gagner la confiance de la victime et des témoins, il faut prendre le temps de bien les écouter. Mais, l'enjeu majeur dans ce genre de situation est la rapidité d'actions pour cesser le plus rapidement possible la propagation des images de pornographie juvénile afin de protéger le plus possible l'intégrité physique et psychologique des victimes.
- Le fait de refuser de voir les images peut décourager les victimes qui pourraient percevoir ce comportement comme un manque de confiance. L'intervenant scolaire devra rassurer la victime qu'il la croie sans devoir voir les images. Par exemple, il pourra l'encourager à compléter la grille d'évaluation qui lui permettra de déterminer la nature de celles-ci sans devoir les voir.
- La confidentialité dans ce genre de situation dans une école n'est pas un concept simple à actualiser auprès des jeunes. Le fait de les encourager à ne pas ébruiter l'affaire pour protéger la jeune victime, les autres personnes impliquées et leur vie privée n'est pas toujours suffisant. Il faut rester vigilant au regard de la suite des choses suivant l'application du protocole Sexto pour un événement survenu dans notre établissement et intervenir au besoin selon nos protocoles respectifs (ex.: plan de lutte contre l'intimidation) si l'on souhaite que cette méthode soit un succès!